



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
n°2022-0322 du 7 février 2022
concernant les conditions de stockage en mezzanines
dans les cellules 2 et 3 par la SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY
sise 13 rue du Bois Moussay à Stains (93240)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article R. 512-46-22 ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts, aux dépôts de papier et de carton, aux stockages de polymères, aux stockages de pneumatiques, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-4610 du 7 octobre 2004 autorisant la société SEBAIL AMENAGEMENT à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Bois Moussay à Stains ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-0273 du 29 janvier 2016 relatif à l'exploitation d'un entrepôt classable situé au 1-11 rue du Bois Moussay à Stains par la société civile immobilière ALPHA DU BOIS MOUSSAY ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques suivantes :

ancienne rubrique	Rubrique actualisée	Installations et activités concernées	Capacité	Régime du projet
1510-2	1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (autorisation) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (enregistrement)	Entrepôts de stockage de matières combustibles - (électroménager, textile, produits alimentaires...) 130 316 m ³ 15 476 t NB : Le stockage de produits à base de bois, papier ou carton est désormais pris en charge par le classement sous la rubrique 1510	Enregistrement (E)
1532-2	1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (déclaration)	Stockage de produits à base de bois (mobilier, bois de chauffage) 19 345 m ³	Non classé 1532, le volume est pris en compte sous rubrique 1510
1530-3	-	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage de produits à base papier ou carton (livres, presse...) 19 345 m ³	Non classé 1530, le volume est pris en compte sous rubrique 1510

		2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (déclaration avec contrôle périodique)		
2910	2910	Combustion (...) A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration)	Chaudière au gaz naturel de Pth totale <1 MW	Non classé
2925	2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (déclaration)	Postes de charge (d'une P totale inférieure à 50 kW)	Non classé

*A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Vu les lettres préfectorales du 9 mars 2020 et du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2021, établi à la suite de sa visite du 8 juillet 2021, constatant que l'ensemble des demandes de la lettre préfectorale du 9 mars 2020 n'a pas été respecté et qu'ainsi l'exploitation des mezzanines 2, 3 et 4 ne peuvent être poursuivie dans ces conditions ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral concernant les conditions de stockage en mezzanines dans les cellules 2 et 3, porté à la connaissance de l'exploitant par lettre préfectorale du 6 décembre 2021 ;

Vu le délai supplémentaire accordé par courrier du 27 décembre 2021 à l'exploitant afin de pouvoir émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant le dossier de porter-à-connaissance transmis par courrier du 5 juillet 2019 présentant une demande d'aménagement des prescriptions des surfaces pour les mezzanines des cellules 2, 3 et 4 ;

Considérant que les cellules 2 et 3 étant destinées au stockage de textiles, que la surface des mezzanines est inférieure à 85 % et que l'exploitant a transmis une étude démontrant que cette

mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie sous réserve de la mise en œuvre des recommandations issues de cette étude ;

Considérant qu'il a été demandé à l'exploitant, par courrier du 9 mars 2020 d'appliquer ces recommandations aux cellules 2 et 3 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a remarqué lors de sa visite du 8 juillet 2021, l'absence de système de détection incendie au niveau de cellules de stockage (cellule 4 sur le niveau 2) pour l'exploitation d'un stockage de matières combustibles, autres que des matières textiles, d'une surface supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée. Par ailleurs, une non conformité aux dispositions coupe-feu d'un niveau de plancher hors mezzanine a été constatée ;

Considérant que les conditions de l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties et qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spéciales concernant les conditions de stockage en mezzanine dans les cellules 2 et 3 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 :

Les cellules 2 et 3 sont pourvues de mezzanines sur deux niveaux de moins de 85 % de leur surface respective au sol.

Les mezzanines sont exploitées pour du stockage de matières textile exclusivement.

Les mezzanines disposent d'au moins deux voies d'accès opposées accessibles et dégagées en tout temps.

Article 2 :

Chaque mezzanine est équipée d'un système de détection incendie de haute sécurité entraînant le déclenchement sans délai d'une alarme d'évacuation.

Le système de détection incendie est vérifié au moins une fois par an.

Les trémies, aménagées au niveau des mezzanines, destinées à l'évacuation des fumées sont maintenues dégagées.

Des procédures d'évacuation du personnel, imposant l'évacuation immédiate des locaux en cas de déclenchement de l'alarme, sont réalisées affichées et portées à la connaissance du personnel.

Au moins deux exercices incendie sont réalisés annuellement et font l'objet d'un compte-rendu proposant des points de vigilance et d'amélioration.

En l'absence de détection incendie et d'alarme ou en cas de dysfonctionnement de ces systèmes, les stockages présents en mezzanines sont évacués sans délai jusqu'à la remise en état de marche de ces systèmes.

Article 3 :

Toute modification relative à la nature du stockage entraînant la présence même partielle d'un stockage de matières combustibles non textiles est portée au préalable à la connaissance du préfet et entraîne l'obligation du démantèlement de tout ou partie des mezzanines en sorte de réduire leur surface à une surface maximale de 50 % du niveau inférieur de la cellule.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY sise 33 avenue du Maine à Paris (75015) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera adressée au maire de Stains.

Article 6 :

1°- La présente décision peut être déférée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Alaric MALVES